



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. : 02/289.76.11
Fax : 02/289.76.99

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION

(B)120223-CDC-645G/17

relative aux

*'soldes rapportés par la SCRL ALG concernant
l'exercice d'exploitation 2009'*

prise en application de l'article 15/5quinquies, §2, de la
loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits
gazeux et autres par canalisations

23 février 2012

TABLE DES MATIERES

- INTRODUCTION.....3
- I. FONDEMENT JURIDIQUE.....4
- II. ANTECEDENTS.....5
- III. SOLDES.....7
- IV. RESERVE GENERALE8
- V. DECISION.....9

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après les soldes d'exploitation relatifs à l'exercice d'exploitation 2009 de la SCRL ALG dans le cadre de ses activités régulées de gestionnaire de réseau de distribution.

Le Comité de direction de la CREG a approuvé cette décision lors de sa réunion du 23 février 2012.

////

I. FONDEMENT JURIDIQUE

1. Le délai pour la transposition de la directive 2009/72/CE a expiré le 3 mars 2011¹. L'Etat belge a transposé la directive au moyen de la loi² du 8 janvier 2012.
2. L'arrêté tarifaire du 2 septembre 2008 a été supprimé par l'article 15/5quinquies, §1^{er} (modifié par la loi du 8 janvier 2012) de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz).
3. L'article 15/5quinquies, § 2 de la loi gaz offre à la CREG la possibilité de prendre toute mesure transitoire qu'elle juge nécessaire suite à l'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 2012 relative à l'approbation de la méthodologie tarifaire en application de l'article 15/5ter de la loi gaz.
4. La CREG fait usage de cette possibilité. Pour l'heure, aucune méthode tarifaire n'a encore été approuvée, qui aurait été prise en exécution de l'article 15/5ter de la loi gaz, tel que modifié par la loi du 8 janvier 2012. La CREG tient compte, par la présente décision, des lignes directrices contenues à l'article 15/5ter, § 5, de la loi gaz (dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour la prise de décision *ex post*). Il ne s'agit pas d'une reconnaissance de la validité des orientations, lesquelles peuvent, si nécessaire, faire l'objet d'une contestation de la part de l'autorité compétente.
5. L'article 15/5quinquies, § 2 de la loi électricité constitue par conséquent le fondement juridique de la présente décision.

¹ Article 49 de la directive 2009/72/CE.

² Loi du 8 janvier 2012 portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, Moniteur belge du 11 janvier 2012, Ed.2, p. 909 et suiv.

II. ANTECEDENTS

6. Le 29 mars 2010, le GRD dépose à la CREG son rapport annuel concernant ses résultats d'exploitation 2009.
7. Le 3 mai 2010, la CREG informe l'ALG que son rapport est insuffisant pour lui permettre de rendre sa décision.
8. Le 25 juin 2010, la CREG envoie un rappel à l'ALG et lui demande de lui transmettre un rapport complet pour le 23 juillet 2010 au plus tard.
9. Le 22 juillet 2010, l'ALG envoie un rapport incomplet et demande à la CREG de lui accorder un délai supplémentaire jusqu'au 17 août.
10. Le 17 août 2010, l'ALG envoie la version définitive de son rapport.
11. Le 19 novembre 2010, la CREG reçoit l'ALG dans ses bureaux afin de relancer les dossiers suivants : la proposition tarifaire 2009-2012, le contrôle des soldes 2009 et 2010.
12. Le 21 janvier 2011, l'ALG envoie un nouveau modèle de rapport ex-post 2009.
13. Suite à diverses remarques de la CREG, le modèle de rapport rendu le 21 janvier a été amélioré jusqu'au 9 mai 2011.
14. Le 30 mai 2011, l'ALG a remis un nouveau modèle de rapport tenant compte de toutes les remarques de la CREG.
15. Après analyse de ce rapport, la CREG transmet, par mail, le 9 juin 2011, ses remarques et demandes d'informations complémentaires.
16. Le 18 juillet 2011, le GRD communique à la CREG les informations complémentaires demandées et complète ses réponses le 2 août suite à la demande de la CREG le 20 juillet 2011.

17. Le 11 août 2011, la CREG transmet à l'ALG par mail ses dernières remarques concernant le modèle de rapport.

18. Le 12 août 2011, l'ALG a remis un nouveau modèle de rapport adapté pour répondre aux remarques de la CREG. C'est de cette dernière version du modèle de rapport que découle la présente décision.

19. Sur base de ce qui précède, la CREG prend la présente décision.

III. SOLDES

20. Au tableau 22 de son rapport du 12 août 2011, ALG a fourni une synthèse de ses soldes d'exploitation.

21. Lors de son analyse, la CREG a décidé d'apporter trois corrections à ces soldes. Ces corrections ont fait l'objet d'une approbation de la part du GRD. Les soldes présentés au tableau 1 sont donc les soldes définitifs de l'exercice d'exploitation 2009. Ces soldes résultent de la différence entre les valeurs réelles corrigées et les valeurs budgétées des éléments du revenu.

Tableau 1 – Soldes d'exploitation 2009 – Version ALG

Réalité 2009	B2009	R2009	Gérable	Non-gérable
1. Les coûts nécessaires pour accomplir les tâches légales	- 480.914,23	3.905.348,25		- 4.386.262,48
A. Coûts gérables				
- Solde par application de la formule d'indexation	Solde 1A-1 18.124.724,16	18.124.724,16		-
- Solde de la différence entre le budget et la réalité	Solde 1A-2 18.124.724,16	22.681.619,73	-4.556.895,57	
<i>Correction n°3: Transfert des amendes en coûts gérables</i>		1.493,50	- 1.493,50	
B. Coûts non-gérables	Solde 1B - 490.914,23	2.928.981,35		- 3.419.775,58
<i>Correction n°3: Transfert des amendes en coûts gérables</i>		- 1.493,50		1.493,50
C. Charges financières	Solde 1C 10.000,00	977.980,40		967.980,40
<i>Correction n°1: Correction des charges financières</i>		- 486.394,44		486.394,44
2. Amortissements				
Solde de la différence entre le budget et la réalité	Solde 2 7.938.028,47	8.756.689,31		- 818.670,84
3. Marge bénéficiaire équitable				
Solde de la différence entre le budget et la réalité	Solde 3 21.006.228,69	21.786.647,02		- 780.418,33
<i>Correction n°2: Impact de la correction de la RAB</i>		- 358,23		358,23
4. Obligations de service public				
Solde de la différence entre le budget et la réalité	Solde 4 188.804,02	2.985.905,02		- 2.797.101,00
5. Suppléments et prélèvements				
Solde de la différence entre le budget et la réalité	Solde 5 263.208,95	260.118,60		3.090,35
SOLDE DES COÛTS NON GERABLES	47.040.080,06	55.332.689,69	-	- 8.292.609,63
6. Ecart des volumes				
Solde de la différence entre les recettes budgétées et les recettes réelles	Solde 6 47.040.080,05	48.854.791,37		1.814.711,32
SOLDE DES PRODUITS NON GERABLES	47.040.080,05	48.854.791,37		1.814.711,32
Total	0,01	11.036.287,39	-4.558.389,07	- 6.477.898,31

22. Ces soldes reprennent d'une part le solde des éléments de coûts gérables et non gérables et, d'autre part, le solde de la différence de recettes résultant de l'écart entre les volumes budgétés et les volumes réels.

23. Le solde des coûts gérables représente un déficit de 4.558.389,07 EUR.

Le solde des coûts non gérables représente un déficit de 8.292.609,63 EUR.

Le solde non gérable des recettes représente un excédent de 1.814.711,32 EUR.

Le solde des éléments non gérables s'élève donc à -6.477.898,31 EUR.

IV. RESERVE GENERALE

24. Dans la présente décision, la CREG s'est prononcée sur les soldes d'exploitation du gestionnaire de réseau de distribution sur la base des documents mis à sa disposition. S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les montants repris dans ces documents ne sont pas entièrement corrects et qu'ils nécessitent une adaptation, la CREG peut revoir la présente décision en se basant sur l'examen de ces nouveaux chiffres.

La CREG se réserve le droit de soumettre, au cours des prochaines années, tous les postes à un examen approfondi concernant leur justification et leur caractère réel.

////

V. DECISION

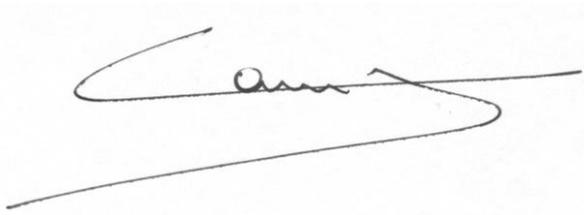
Vu les dispositions de la loi gaz;

Vu le rapport annuel relatif à l'exercice 2009 transmis par ALG le 12 août 2011;

Vu l'analyse qui précède;

La CREG décide d'approuver les soldes rapportés (voir paragraphes 21 à 23).

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Guido Camps
Directeur



François Possemiers
Président du Comité de direction